

» Arrêts maladie

des fonctionnaires

Le congé de longue maladie

Conditions, modalités et règlementation du congé de longue maladie

ans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, le fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, a droit à des congés de longue maladie, après avis du comité médical. Le bénéfice du CLM est ouvert pour maladie professionnelle ou non professionnelle.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par l'arrêté du 14 mars 1986.

Un CLM au titre d'une pathologie non inscrite sur cette liste peut être accordé après avis du comité médical compétent.

DUREE DU CONGE

La durée totale des congés de longue maladie est de trois ans maxi.

Pour certaines pathologies, le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par l'arrêté du 14 mars 1986. Un CLM au titre d'une pathologie non inscrite sur cette liste peut être accordé après avis du comité médical compétent.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le CLM dure jusqu'à la reprise de service ou la mise à la retraite pour invalidité. Toutefois, la durée du congé des fonctionnaires stagiaires est limitée à 5 ans.

DEMANDE DE CONGE

Elle peut être faite :

Par le fonctionnaire qui adresse à son administration une demande de CLM, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant.

L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Si une contre-visite est effectuée, le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique à l'agent et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant le comité médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit à son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Par l'administration qui peut proposer une mise en congé d'office si elle estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport hiérarchique, que l'état de santé le justifie. Dans ce cas, elle peut provoquer un examen médical et saisir le comité médical.

Un rapport écrit du médecin de prévention de l'administration doit figurer au dossier soumis au comité.

La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

Toute demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration 1 mois avant l'expiration du congé en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

REMUNERATION

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. Si le montant du demi-traitement est

inférieur au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, il perçoit une indemnité différentielle.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les droits à rémunération sont appréciés au jour le jour dans le cas d'un CLM fractionné. Dans ce cas, le plein traitement est versé tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle les droits à rémunération sont appréciés, il n'a pas été accordé plus d'un an de CLM. Si tel est le cas, le bénéficiaire du congé perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il ait bénéficié de trois mois de CLM pendant la même période de référence de quatre années.

La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que l'agent n'est pas remplacé dans vos fonctions.

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement de base (sauf régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, qui demeurent applicables et celles ayant le caractère de remboursement de frais).

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident du travail, il conserve l'intégralité du traitement jusqu'à la reprise de service ou la mise à la retraite (ou pendant 5 ans maximum pour un fonctionnaire stagiaire de l'État). Dans ce cas, il a droit au remboursement des honoraires et des frais médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après sa mise à la retraite.

EFFETS DES CONGES MALADIE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le bénéficiaire d'un CLM reste en principe titulaire de son poste.

Il doit cesser toute activité rémunérée pendant la durée du congé, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement, telles que les occupations à titre thérapeutique.

Avancement et retraite :

Le temps passé en CLM est pris en compte pour l'avancement.

Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

CAS DES STAGIAIRES

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10ème de la durée normale de stage (soit 36 jours pour un stage d'un an), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée

ARRÊT MALADIF TEXTES DE

REFERENCE 📕 Loi n° 83-634 du 13 juillet

101 n° 83-634 du 13 juillet
1983 modifiée portant droits et
obligations des fonctionnaires
Loi n° 84-16 du 11 janvier
1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'Etat,
(Article 34, 3°)
Décret n° 86-442 du 14 mars

gnation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctions maladie des fonctionnaires

(Titre 3)
Arrêté du 14 mars 1986
relatif à la liste des maladies
donnant droit à l'octroi de
congés de longue maladie:
Articles 1et 3

d'autant de jours de maladie intervenus au-delà du 10e de la durée normale de stage.

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire le 1er janvier de l'année N pour une durée d'un an et ayant bénéficié d'un CLM de 9 mois du 1er mars au 30 novembre, soit 275 jours, verra son stage prolongé et sa date de titularisation reportée de 239 jours (275 -36), soit au 27 août de l'année N + 1.

CONTRÔLE MEDICAL PENDANT LE CONGE

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du comité médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite,

aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le comité médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Une contre visite peut être effectuée à tout moment par un médecin agréé de l'administration.

Le refus de se soumettre aux examens médicaux entraîne l'interruption du versement de la rémunération.

FIN DU CONGE

A l'issue de son CLM, le fonctionnaire ne peut réintégrer son emploi que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical. L'examen par un médecin agréé peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps

> A l'issue de son CLM, le fonctionnaire ne peut réintégrer son emploi que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical

qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé.

S'il est présumé apte, le comité médical se prononce effectivement sur la reprise à l'expiration du CLM. Si l'aptitude est confirmée, il reprend son activité. Le comité médical peut préconiser des aménagements des conditions de travail et se prononce ensuite tous les 3 à 6 mois sur le maintien ou la modification de ces aménagements.

En cas d'avis défavorable, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

La mise en disponibilité d'office,

Le reclassement dans un autre emploi.

L'admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

La rémunération à demi-traitement est maintenue, si nécessaire, jusqu'à la décision de reprise de service, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).